VILLE DE
VAUVERT

ARRÊTÉ n° 2026/091/1734

République française
Département du Gard

Commune de Vauvert
Direction de la culture
et de l'événementiel
D-2608-004600

Objet : **Journée taurine, Gallician**
Dimanche 1er novembre 2026

Réglementation de la circulation et du stationnement. Mesures de sécurité.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R414-8, R417-10 et L325-1 à L325-3 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
VU le Code des Assurances ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;
VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004- 809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-18-007 en date du 18 décembre 2020 portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile et de ses installations, de Monsieur Sébastien Gisbert, SARL BRASINVERT, dont le siège social est situé Mas de Sénébier, D38C, 13460 Saintes-Maries de la Mer et le lieu de dépôts des véhicules, 2 routes d'Arles, 30800 Saint Gilles ;
VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par la SARL BRASINVERT auprès des services de la préfecture du Gard en date du 22 septembre 2025 **;**
VU la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2026 attribuant la délégation de service public de la fourrière automobile ;
VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;
VU la charte des fêtes votives et de la maintenance des traditions taurines de Provence et de Camargue ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
VU l'arrêté municipal en date du 25 juin 1985 interdisant la vente de pétards et leur usage sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n°2018/03/527 en date du 29 mars 2018 interdisant l'usage des gobelets jetables et des contenants en verre applicables aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations à l'occasion de l'ensemble des fêtes et des manifestations taurines de la commune ;

VU la police d'assurance responsabilité civile contractée auprès de la Compagnie d'assurance SMACL assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9 ;
VU l'attestation d'assurance Allianz en date du 7 janvier 2026 couvrant la manade Martini ;
VU l'attestation d'assurance Allianz en date du 23 décembre 2025 couvrant la manade de la Comtesse ;
VU l'attestation d'assurance Groupama en date du 3 mars 2026 couvrant la manade Labourayre ;
VU l'avis de la Régie Technique et de la Police Municipale ;
VU la réunion de sécurité du jeudi 27 août 2026 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la journée taurine à Gallician sur le domaine public routier ;
CONSIDÉRANT que la police d'assurance précitée de la commune de Vauvert, organisateur, garantit la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les élus et garantit les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la journée taurine sur le domaine public routier ;
CONSIDÉRANT l'engagement de la commune de Vauvert, organisateur, à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - édition 2025 élaboré par la préfecture du Gard ;
CONSIDÉRANT la signature par la commune de Vauvert - organisateur - et les manadiers précités de la convention pour le bon déroulement des traditions taurines figurant dans le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - édition 2025 ;
CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;
CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;
CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;
CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet évènement ;
CONSIDERANT que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux, animaux sauvages plus ou moins agressifs, qu'ils encadrent au milieu du public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;
CONSIDERANT qu'en cette occasion ceux qui assistent ainsi à la manifestation (spectateurs passifs ou simples passants), y interviennent (organisateurs, manadiers et gardians), y participent (public actif sur le parcours des animaux), sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;
CONSIDERANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et la sécurité dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents pendant la journée taurine, le dimanche 1er novembre 2026 ;
CONSIDERANT que la population prend en compte et assumes les risques consentis ;

ARRETE

Article 1 : Journée taurine de Gallician sur la commune de Vauvert

Le dimanche 1er novembre 2026, la commune de Vauvert, en partenariat avec l'association de la Jeunesse Galliciannaise, organise la journée taurine à Gallician.

L'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition » notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités sont autorisées sur le territoire de la commune dans le cadre de ces festivités le dimanche 1er novembre 2026 inclus dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable de la sécurité des manifestations taurines

Le responsable de l'organisation est, par délégation du maire de Vauvert, Monsieur Nolwenn Grau, en qualité d'adjoint délégué aux festivités. Il est joignable de jour comme de nuit au 06 14 31 50 92 et par courriel : nolwenn.grau@vauvert.com.

Le référent sécurité de la commune pour chacune des manifestations est Monsieur Nicolas Meizonnet, en qualité de Maire. Il est joignable de jour comme de nuit au 06 25 15 33 00 et par courriel : nicolas.meizonnet@vauvert.com. Celui-ci ne décharge pas la commune de ses responsabilités.

Le responsable de l'organisation et le responsable sécurité de la commune doivent échanger de manière régulière durant le déroulement de l'événement a minima deux fois par jour.

Le référent sécurité des spectacles taurins (abrivado, bandido) est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies. Il peut être contacté durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) au 06 14 31 50 92 ou par radiocommunication sur le canal dédié.

Article 3 : interdictions :

Pendant la durée de la manifestation définie à l'article 1 les activités suivantes sont interdites :
- la vente, sur la voie publique, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ;
- l'utilisation de gobelets jetables ;
- la consommation de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe sur le domaine public dans les périmètres délimités à l'article 3, sur les parking et voies adjacentes sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
- la détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public.

Article 4 : Les marchands de bimbeloterie, les baraques foraines, tirs, manèges, ainsi que toutes les autres professions ambulantes ne pourront s'établir sur la voie publique qu'en vertu d'une autorisation du maire et sur les emplacements qui leur auront été spécialement désignés.

Article 5 : Le dimanche 1er novembre 2026, le périmètre et le parcours emprunté seront les suivants :

Abrivado de 3 manades, de 11h00 (heure de départ) à 12h30 (ou jusqu'à la fin de la manifestation) :

Départ : Cave coopérative
Avenue des Costières, de la cave coopérative à la rue Saint-Sébastien
Rue Saint-Sébastien, de l'avenue des Costières à la route de Franquevaux
Route de Franquevaux, de la Rue Saint-Sébastien à la Manade Martini.
Arrivée : Manade Martini

M. Nolwenn Grau, en qualité de référent sécurité de la journée taurine de Gallician, sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) aux coordonnées suivantes : 06 62 73 26 04 ou par radiocommunication sur le canal dédié.

Le parcours, les mesures de sécurité et la disposition du système de barrières de type beaucairoise sera préalablement validé par la commune, et devra en tout état de cause, être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants.

La commune de Vauvert – organisateurs, les manadiers doivent, pour la sécurité des participants et des spectateurs, s'assurer que le parcours est bien protégé et praticable pour les taureaux et les gardians cavaliers en organisant une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté par les animaux.
Avant le départ de l'abrivado, une reconnaissance du parcours sera effectuée par la police municipale accompagnée de l'adjoint délégué aux festivités ou de son représentant, afin de s'assurer que les mesures de sécurité ont bien été appliquées.

Article 6 : circulation et de stationnement de véhicules sur le parcours :

La circulation et de stationnement de véhicules sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteur sur les itinéraires des abrivado et bandido désignés ci-dessus (en agglomération et hors agglomération le cas échéant), à l'exception des véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines. Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines. Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

Article 7 : Afin de garantir une bonne organisation de la manifestation, le stationnement des véhicules est réglementé sur les parcours définis dans l'article 5, conformément à la police de circulation susmentionnée dans le présent arrêté. Cette interdiction s'applique selon les modalités suivantes :

Dimanche 1er novembre 2026, de 9h00 à 14h00 (ou jusqu'à la fin de la manifestation)
Abrivado à 11h00

Avenue des Costières, de la rue des Tamaris à la rue Saint-Sébastien
Rue Saint-Sébastien, de l'avenue des Costières à la route de Franquevaux
Route de Franquevaux, de la Rue Saint-Sébastien à la Manade Martini.

Article 8 : Afin de garantir une bonne organisation de la manifestation, la circulation des véhicules est réglementée sur les parcours définis dans l'article 5 conformément à la police de circulation susmentionnée dans le présent arrêté. Cette interdiction s'applique selon les modalités suivantes :

Dimanche 1er novembre 2026, de 10h30 à 14h00 (ou jusqu'à la fin de la manifestation)
Abrivado à 11h00

Avenue des Costières, de la rue des Tamaris à la rue Saint-Sébastien
Rue Saint-Sébastien, de l'avenue des Costières à la route de Franquevaux
Route de Franquevaux, de la Rue Saint-Sébastien à la Manade Martini.

Article 9 : interruptions de la circulation :

Les interruptions de la circulation sont réalisées par les services de police municipale et ou intercommunale.
Les organisateurs, assistés des services de police municipale et ou intercommunale, assurent la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger.
Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté.
Les riverains devront respecter la réglementation.
Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

Article 10 : signalisation :

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur, à savoir la commune de Vauvert. Ils seront effectués par les services de la commune.
Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux ad hoc mis en place au moins 8 jours avant la manifestation.

Les opérations de signalisation se font sous le contrôle des services de police municipale et ou intercommunale.
Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites. Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux et doivent informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voirie.

La régie technique de la ville sera chargée de la mise en place du matériel et de la signalisation réglementaire.

Article 11 : enlèvement des véhicules :

Tout véhicule en stationnement sur le parcours de l'abrivado et de la bandido pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents sera enlevé par la fourrière agréée par la commune.

Article 12 : barrières et surveillance des parcours :

Des barrières « toulousaines » et « beaucairoises » seront mises en place par la régie technique de la ville, le long des périmètres et parcours empruntés indiqués aux articles précédents du présent arrêté et à l'intersection des rues adjacentes. Chaque portion de parcours urbain sera sous la surveillance d'un policier municipal. Les agents municipaux seront aidés pour cette mise en place par l'association de la Jeunesse Galliciannaise.

Article 13 : sonorisation, modalités d'annonce du début et de la fin de la manifestation :

Au cours de ces festivités, l'utilisation d'une sonorisation est autorisée sur le parcours de l'abrivado, du défilé et de la bandido mentionné dans le présent arrêté.

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'une « bombe d'avertissement » dites « marrons d'airs » tirée par un artificier agréé ou par l'utilisation de dispositifs sonores suffisamment audibles par tous les participants et sur l'ensemble du parcours. L'annonce se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du référent sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

Article 14 : ouverture / interruption de la manifestation :

Aucun départ de cavalier ne pourra être donné sans qu'une vérification préalable n'ait été effectuée. Celle-ci portera sur la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), la mise en place de la signalisation temporaire ainsi que le dégagement complet du parcours. Cette inspection est réalisée en coordination avec les membres de la commission événementielle et la jeunesse Galliciannaise, positionnés à des points fixes tout au long du tracé.

Une reconnaissance du parcours par les manadiers est également obligatoire avant le début du concours d'abrivado. Tout dysfonctionnement ou anomalie devra être immédiatement signalé au responsable de la sécurité et à l'organisateur.

Dès qu'un incident est signalé au PC sécurité, l'organisateur procède promptement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident

constaté par les membres de l'organisation ou le personnel mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis par radio au PC sécurité ou par téléphone.

L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, et sans que l'organisateur ne puisse s'en prévaloir, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

L'avertissement sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies ne peut se faire qu'après la constatation du parfait parcage des taureaux et le dégagement du parcours notamment de tous animaux.

Article 15 : pratiques et comportements interdits sur le parcours :

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion ou les arènes des taureaux.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux (banderoles, jets de pétards, de lardons, de tomates, de farine, ou autre) sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Les actes de violence directe à l'égard des cavaliers et de leurs montures sont interdits. De même, il est interdit de forcer la course en véhicule ou en engin à moteur des taureaux qui se seraient échappés des abrivado et bandido.

Les calèches devront précéder le groupe de cavaliers et des taureaux avec au moins une distance de 100 mètres afin d'éviter tout incident.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours. La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-vis de l'animal.

Article 16 : santé et bien-être animal :

La commune de Vauvert – organisateur - s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal.

Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire à délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité. L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage avant et après les manifestations.

Chacun des manadiers s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

Il appartient à chaque manadier de donner de l'eau aux chevaux et aux taureaux si les conditions l'exigent ; ainsi que de fournir à l'organisateur les coordonnées d'un vétérinaire et de s'assurer de sa disponibilité en cas d'intervention lors de l'événement.

Article 17 : sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations :

L'organisateur, à savoir la commune de Vauvert, en est responsable.

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art, comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Les barrières sont installées de telle manière qu'elles ne puissent se désolidariser durant la manifestation.

Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et/ou par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « danger taureaux ». Ces pancartes doivent être attachées en haut des barrières et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

La régie technique est chargée de la mise en place de banderoles et de panneaux informant la population du déroulement d'une manifestation taurine sur les principales voies d'accès de la ville.

Le public est prévenu des risques encourus lors des manifestations taurines par des panneaux et des affiches en 4 langues (français, anglais, allemand et espagnol) disposés à cet effet aux abords du parcours informant la population du déroulement des manifestations taurines.

Il est également prévenu du départ et de la fin des abrivado et bandido par un tir de mortier qui sera effectué par un employé communal détenant l'agrément préfectoral, uniquement sur ordre de l'élu de permanence, celui-ci ayant au préalable procédé à une vérification du parcours.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité. Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant des risques encourus. La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

Article 18 : assurances :

La commune de Vauvert, organisateur, dispose d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les élus et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado et autres festivités prévues par le présent arrêté.

Il doit en justifier de même, auprès du maire, pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

Article 19 : garantie professionnelle des manadiers :

L'organisateur, en l'espèce la commune de Vauvert, s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers.

Le manadier doit posséder la liste des cavaliers participants dûment signée. Il doit être en mesure de la présenter à la demande de l'organisateur. Le nombre de gardians cavaliers devra être adapté au nombre de taureaux lâchés. Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement. Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des Sécurité des fêtes traditionnelles à l'usage des collectivités et des organisateurs.

Article 20 : dispositif prévisionnel de secours :

Au regard des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers de fêtes traditionnelles notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, l'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile.

Le DPS doit être suffisamment dimensionné selon la grille d'évaluation des risques en annexe du guide sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 soit 0.25.

Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents sont prévenus par l'organisateur et associés à la réunion de préparation interservices.

Un véhicule de secours sera présent pendant toute la durée des manifestations taurines le dimanche 1er novembre 2026.

En cas d'intervention des secours nécessitant la traversée de Gallician pendant les manifestations, il est convenu que les pompiers contactent par téléphone le poste de la police municipale (04.66.73.10.80).
Cas échéant, s'il s'avérait nécessaire, les services de secours seront autorisés à emprunter les différents parcours à contresens et à ne pas respecter la déviation, susmentionnés dans le présent arrêté.

Article 21 : voies de recours :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la commune de Vauvert, affiché à la Direction de l'événementiel et de l'Animation – Bâtiment Polygone, rue Victor Hugo et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vauvert, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES Cedex 09 - www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 22 : Monsieur le directeur administratif des services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le directeur du centre technique municipal, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard, Madame la présidente du Conseil Départemental du Gard, Monsieur le chef de centre de secours principal, M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Vauvert, le 14 SEP. 2026

Le maire,

MAIRIE DE VAUVERT
GARD

Nicolas Meizonnet

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*..... 14 SEP. 2026
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*..... 14 SEP. 2026 .....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
Le directeur administratif des services
Benoît Quèbre

Annexe I

direction la manade Martini

Dimanche 1er novembre 2026
Stationnement et circulation interdits

STATIONNEMENT
Le 01.11.2026, de 9h00 à 14h00

CIRCULATION
Le 01.11.2026, de 10h30 à 14h